

**ARTICLE 46 - LES REPRÉSENTANTES LOCALES**

46.1 Le rôle et responsabilités des représentantes locales est le suivant :

- a) Être la représentante du syndicat auprès des membres;
- b) Assurer le maintien d'une vie syndicale active;
- c) Assurer la transmission de l'information auprès des membres dans le respect et les alignements du syndicat;
- d) Répondre aux questionnements des membres et, au besoin, les référer à l'agente syndicale ou à toute autre ressource pertinente;
- e) Accueillir les nouvelles membres de l'unité locale;
- f) Participer activement et collaborer à l'organisation des activités de mobilisation du syndicat ;
- g) Organiser, animer et en rédiger le compte-rendu lors des réunions pour les membres du secteur d'unités locales ou de l'unité locale;
- h) Participer au conseil intermédiaire en faisant rapport des demandes et/ou des recommandations venant des membres de son secteur d'unités locales et/ou des membres de son unité locale;
- i) S'assurer que le quorum est atteint lors des rencontres des membres du secteur d'unités locales ou des rencontres des membres de l'unité locale, au besoin;
- j) Participer aux instances, aux activités et aux formations à la demande du comité exécutif;
- k) Participer et assurer le suivi des activités des comités permanents;
- l) Participer à la coordination, à la planification et à l'organisation de toutes les activités relatives à la structure de déléguées de départements du syndicat;
- m) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif;
- n) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à ses tâches.